

Décision n° 2016-1624
du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 novembre 2016
renouvelant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties
dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz
à la société Toulouse électronique radiocommunication
pour un réseau mobile indépendant
établi dans les départements de l’Ariège (09), de l’Aveyron (12), de la Dordogne (24),
de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot (46),
du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65),
du Tam (81), et du Tam-et-Garonne (82)

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l’Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d’utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2011-1379 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 novembre 2011 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties à la société Toulouse électronique radiocommunication pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 10 mars 2016 de la société Toulouse électronique radiocommunication, reçue le 14 mars 2016, complétée le 4 avril 2016 ;

Décide :

- Article 1.** Dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation d'un canal duplex et de 2 canaux simplex allotis, dans les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Dordogne (24), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot (46), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn-et-Garonne (82), délivrée à la société Toulouse électronique radiocommunication par décision n° 2011-1379 en date du 29 novembre 2011, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2021.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Toulouse électronique radiocommunication.

Fait à Paris, le 28 novembre 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation